

Conseil Municipal du 18 décembre 2025 - 19 heures

Le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Yannick GENDRON, maire.

Etaient présents : mesdames NICOLINO Nathalie, CALVO Adeline, MOLINA Marine ; messieurs GENDRON Yannick, GONDRAN Alain, GROS Jean-Pierre, JULIEN Johan, PLANCHE Gérard

Était absent : M. Olivier LETURMY

Procurations de CHAUMETON Corinne à NICOLINO Nathalie, TRIPODI Rachel à GENDRON Yannick

Mme Nathalie NICOLINO est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire signale en début de séance qu'une motion de soutien envoyée par l'AMF pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes est rajoutée sur cette séance.

Le dernier compte-rendu est approuvé à l'unanimité des présents du conseil municipal.

Personnel – Augmentation du temps de travail d'un adjoint administratif

Monsieur le Maire rappelle que comme évoqué sur le précédent conseil municipal et conformément aux dispositions fixées aux articles L.313-1 et L.542-1 à 35 du code général de la fonction publique, le poste d'Adjoint Administratif d'une durée de 30 heures par semaine, pour les besoins du service, est porté à 33 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2026 comme le permet le tableau des emplois.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Personnel – Mise à jour du tableau des effectifs

DCM20251218_01

Le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois pour assurer une meilleure visibilité des emplois communaux.

Ce tableau sera annexé à toutes les délibérations autorisant la création ou la suppression d'un emploi permanent titulaire ou contractuel.

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de :

- Créer au 1^{er} janvier 2026 un emploi permanent de Secrétaire Général(e) de Mairie ouvert à tous les grades du cadre d'emplois d'Attachés, de Rédacteurs et les grades d'Adjoint Administratifs principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe à 35h00
- Créer au 1^{er} janvier 2026 un emploi permanent d'agent technique polyvalent ouvert à tous les grades du cadre d'emplois d'adjoint technique et d'agent de maîtrise à temps non-complet à 10h00.

Le Maire rappelle au conseil municipal, que le secrétaire général de mairie fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 2026 et qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 34 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les décrets 88-547 du 6 mai 1988 modifié, 92-850 du 28 août 1992 modifié, 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié et 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié qui portent statuts particuliers des différents cadres d'emplois,

Vu les décrets n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, 2016-601 du 12 mai 2016, 2016-604 du 12 mai 2016, 2016-1383 du 12 octobre 2016 qui organisent la carrière et les échelonnements indiciaires,

- Décide de mettre à jour le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Charge Monsieur le Maire de pourvoir à ces emplois dans les conditions statutaires ;
- Met à jour le tableau des effectifs de la Commune ainsi qu'il suit :

A. Filière administrative

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES CORRESPONDANTS	D.H.T.	Délibération	POSSIBILITE DE POURVOIR par un contractuel_Art. L.332-8
SECRETARIAT	Secrétaire de Mairie	Tous les grades du cadre d'emploi d'Attachés, de Rédacteurs	35h	N° 20220428-01	NON
	Secrétaire Général de Mairie	Tous les grades du cadre d'emplois d'Attachés, de Rédacteurs et les grades d'Adjoints Administratifs principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	35h	N°20251218-01	NON
	Agent administratif polyvalent	Tous les grades du cadre d'emplois de Rédacteurs et d'Adjoints Administratifs	35h	N° 20220428-01	OUI
	Agent administratif polyvalent	Tous les grades du cadre d'emplois de Rédacteurs et d'Adjoints Administratifs	28h	N° 20220428-01	OUI

B. Filière technique

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES CORRESPONDANTS	D.H.T.	Délibération	POSSIBILITE DE POURVOIR par un contractuel_Art. L.332-8
TECHNIQUE	Agent technique polyvalent	Tous les grades du cadre d'emplois d'Adjoints Techniques et d'Agents de Maitrise	35h	N° 20220428-01	OUI
	Agent technique polyvalent	Tous les Tous les grades du cadre d'emplois d'Adjoints Techniques et d'Agents de Maitrise	35h	N° 20220428-01	OUI
	Agent technique polyvalent	Tous les grades du cadre d'emplois d'Adjoints Techniques et d'Agents de Maitrise	35h	N° 20220428-01	OUI
	Agent technique polyvalent	Tous les grades du cadre d'emplois d'Adjoints Techniques et d'Agents de Maitrise	26h	N° 20220428-01	OUI
	Agent technique polyvalent	Tous les grades du cadre d'emplois d'Adjoints Techniques et d'Agents de Maitrise	23h	N° 20220428-01	OUI
	Agent technique polyvalent	Tous les grades du cadre d'emplois d'Adjoints Techniques et d'Agents de Maitrise	10h	N°20251218-01	OUI

C- Filière médico- sociale

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES CORRESPONDANTS	D.H.T.	Délibération	POSSIBILITE DE POURVOIR par un contractuel_Art. L.332-8
SCOLAIRE PERISCOLAIRE	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	Tous les grades du cadre d'emplois d'ATSEM et d'Agents de Maitrise	35h	N° 20220428-01	NON

D- Filière Animation

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES CORRESPONDANTS	D.H.T.	Délibération	POSSIBILITE DE POURVOIR par un contractuel_Art. L.332-8
SCOLAIRE PERISCOLAIRE	Adjoint territorial d'animation	Tous les grades du cadre d'emplois d'Adjoints territoriaux d'animation	23h	N° 20220428-01	OUI

- Déclare que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget principal 2026 de la Commune.

Personnel – Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires DCM20251218_02

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire de prendre une délibération concernant l'institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ceci afin de payer les heures complémentaires ou supplémentaires lorsqu'elles ne peuvent être récupérées.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1 et L714-4,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage)

Considérant que le personnel de Montfort peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : Objet

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par référence à celle prévue par le décret n° 2002-60 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et contractuels de catégorie A, B et C répondant aux conditions réglementaires d'octroi. Ces agents bénéficient des IHTS lorsqu'ils sont à temps complet et à temps non complet pour leurs heures effectuées au-delà de 35 heures.

Filière	Grade ou cadre d'emplois	Services
Administrative	Tous les grades du cadre d'emploi d'Attachés, de Rédacteurs, d'Adjointes administratifs	Secrétariat
Technique	Tous les grades du cadre d'emploi d'Adjointes techniques et d'Agents de maîtrise	Technique
Médico-sociale	Tous les grades du cadre d'emplois d'ATSEM et d'Agents de maîtrise	Scolaire/périscolaire

Article 3 : Conditions d'attribution

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Article 6 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 7 :

La présente délibération prendra effet immédiatement.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Communauté de Communes Jabron-Lure-Vançon-Durance – Adhésion à CAP IT04

DCM20251218_03

Entendu que la CCJLVD a conventionné avec l'Agence Départementale Ingénierie et Territoires 04 au dispositif de la centrale d'achat public territoriale nommée Cap'it04

Vu qu'il est nécessaire que chaque commune délibère également sur cette adhésion

Autorisation de signature de la convention d'adhésion et tout acte s'y rapportant

Par délibération n°CA-25-06 du conseil d'administration du 25 mars 2025 et en référence à l'article 2 de ses statuts, l'Agence Départementale - Ingénierie et Territoires 04 (IT04) s'est constituée en centrale d'achat public, dénommée CAP'IT04 afin de mettre à disposition de ses adhérents, une ingénierie achat et un accompagnement de proximité répondant aux justes besoins des territoires. L'objectif est de sécuriser, de simplifier l'achat public et d'optimiser les coûts et délais liés à la procédure de passation des contrats publics.

Ce dispositif d'achat mutualisé, prévu par l'article L 2113-2 du code de la commande publique, est ouvert aux adhérents de IT04. Après avoir délibéré et signé la présente convention pour adhérer à la centrale d'achat public CAP'IT04, les adhérents de IT04, en sont alors adhérents bénéficiaires. Ainsi, la souplesse d'adhésion et de fonctionnement de la centrale d'achat public CAP'IT04, véritable outil d'ingénierie de commande publique, permet à l'adhérent bénéficiaire de disposer de la politique achat de l'Agence Départementale – Ingénierie et Territoires 04 et de sélectionner les marchés publics ou accords-cadres auxquels il souhaite recourir.

Les adhérents de IT04 demeurent libres de recourir ou non à la centrale d'achat public CAP'IT04 pour tout ou partie de leurs besoins à venir.

Les adhérents bénéficiaires, recourant à la centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le Conseil municipal de Montfort, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adhérer à la centrale d'achat public de l'Agence Départementale - Ingénierie et Territoires 04, CAP'IT04 ;
- de déléguer au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la centrale d'achat territoriale en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent ;
- d'autoriser le maire ou toute personne habilitée à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat et tout autre acte s'y rapportant;
- d'autoriser le maire ou toute personne habilitée à signer les propositions de mise à disposition d'un marché public ou d'un accord-cadre au bénéfice de l'adhérent bénéficiaire.

Syndicats SITE /SDE04/SYDEVOM RAS

Restes à réaliser

Monsieur le Maire informe que la quasi-totalité des délibérations actées en 2025 ont été finalisées. Il convient de signer le document des restes à réaliser au 31 décembre 2025 qui acte les quelques délibérations qui n'ont pas encore été finalisées. Celles-ci sont donc reportées sur 2026.

Il s'agit des délibérations suivantes :

- Ecole service d'accompagnement photovoltaïque (par TE-SDE04)
- Eglise Sainte Madeleine, maçonnerie et pose poutre de gloire (par M Escanez)
- Reprise de la gouttière de la Grange Richaud (Par M Escanez)
- Shéma directeur d'eau potable (par IT04)
- Garde-corps devant la grange Richaud (par l'entreprise Delbart) **en cours**
- Vidéo protection contrat de maintenance (par Citéos)

Mme Rachel TRIPODI arrive au conseil à 19h25

Convention avec la société ESCOTA de Peyruis pour le sel de déneigement

DCM20251218-04

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur l'approvisionnement en sel de déneigement,
Entendu que la Mairie de Peyruis avec qui nous avons une convention n'a plus de camion à disposition afin de nous faire bénéficier de leur aide logistique,
Vu qu'il est nécessaire de conventionner à nouveau et ce, directement avec la société Escota,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'accepter les termes de cette convention et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Eau & Assainissement - Redevances

Pour rappel, les deux redevances : celle pour pollution domestique et celle pour modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées par trois nouvelles redevances : Une sur la consommation d'eau (tarif 2026 de 0.39€/m3 facturé et de **deux autres sur les performances des réseaux d'eau et d'assainissement**.

Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

DCM20251218_05

Le conseil municipal de Montfort,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable

de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau vendu* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0.82

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ d'eau vendu » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujéti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

De fixer à $0,06 \times 0.82 = 0.049$ €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

DCM20251218_06

Le conseil municipal de Montfort,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux

de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0.6 après simulation dans l'outil.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

De fixer à $0,09 \times 0.6 \text{ coef global} = 0.054 \text{ €HT /m}^3$ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Ecole – Régularisation du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique de l'école

DCM20251218_07

Le Conseil municipal de Montfort,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le budget communal adopté pour l'exercice 2025,

Vu la nécessité de procéder à la réhabilitation énergétique de l'école communale,
Vu la délibération DCM20240613-11 qui traite de la mission de maîtrise d'œuvre pour lancer une consultation dématérialisée auprès de bureaux d'études
Vu la consultation du marché à procédure adaptée faite le 1^{er} août 2024 par IT04
Vu le marché de maîtrise d'œuvre attribué au BET Efficio pour un montant de 19.248€HT, décomposé en une tranche ferme d'un montant de 3.272€HT et d'une tranche optionnelle d'un montant de 15.976€HT,
Vu le paiement de la tranche ferme de 3.272€HT mandatée le 08/04/2025,
Vu l'obtention de la subvention au titre de la DETR le 07 novembre 2025 pour la rénovation énergétique de l'école de Montfort,
Considérant que l'on peut entamer la tranche optionnelle correspondant à la maîtrise d'œuvre et aux travaux de rénovation,
Considérant que le budget 2026 actera le début des travaux,
Considérant que ce marché a été signé sans délibération préalable, confirmant le montant des honoraires et le BET retenu,
Considérant qu'il convient de régulariser cette situation afin de sécuriser juridiquement l'opération,
Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :
Article 1 : Approuve d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au BET Efficio pour un montant total de 19.248€HT
Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer le marché, ses avenants éventuels et tous documents afférents à cette opération.
Article 3 : Valide les actes antérieurs relatifs à cette opération.
Article 4 : Signale que la dépense sera imputée au budget communal, opération 72

Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes **DCM20251218_08**

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107^e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de Montfort partage à l'unanimité des membres de son Conseil ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :**

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale,** donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité,** qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de

compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Montfort s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune à l'unanimité des membres du Conseil soutient les propositions de l'AMF sur :**

- Le **pouvoir réglementaire** local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses**, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquent les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, **le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.**

Vidéoprotection RAS

Questions diverses

- Remplacement à la STEP au 2 janvier 2026 : JP Gros fera le remplacement
- Dates 2026 RAMIP dates validées
- Travaux : les travaux de cheminement du cimetière sont terminés, l'arbre dans la cour de l'école est planté. Du gravier va être mis sur la place du PAV des Alexis pour faire propre.

Prochaines réunions

Prochain conseil municipal le 29 Janvier 2026 à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 20H37